

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2018/039 DU 26 NOVEMBRE 2018

Portant sur la levée d'interdiction temporaire de pêche à pied de loisirs des coquillages FILTREURS vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (Longitude 000°35,9' Est), secteur dont fait partie la commune de LE TILLEUL

Le Maire de la commune de LE TILLEUL,

VU les articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3 et L.1332-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69/2016 du 21 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 38/2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

VU l'arrêté municipal n°2018/031 du 13 juillet 2018 interdisant la pêche aux coquillages filtreurs

VU le résultat du bulletin de levée d'alerte n° 2018-Dépt 14-76-50-043 – LER-Normandie du 22/11/2018 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 23/11/2018

VU l'information transmise par la DDTM/DML76 du 23/11/2018

CONSIDÉRANT que

- dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
- la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées)
- la côte d'Albâtre abrite des coques, des couteaux, des palourdes et des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDÉRANT que les coquillages filtreurs pêchés sur le littoral et dans les eaux maritimes vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (Longitude 000°35,9' Est), secteur dont fait partie la commune de Le Tilleul offrent, de nouveau, les garanties sanitaires suffisantes en raison de la disparition du phytoplancton Dinophysis.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les analyses des coquillages (moules) réalisées par l'IFREMER conduisent à lever l'interdiction de ramassage, de la pêche des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de LE TILLEUL

Article 2 : L'arrêté municipal n° 2018/031 du 13 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 4 : Le Secrétaire général et Monsieur le commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète du Havre
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé
- Madame la Directrice d'IFREMER

Fait au Tilleul, le 26 novembre 2018

Le Maire
Raphaël LESUEUR

